



CONVENTION DU 14 septembre 2009

Entre le Groupement d'Intérêt Public – MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE et L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE (UDAF 86)

ENTRE

d'une part,
Le Groupement d'Intérêt Public
« **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne** »,
dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,
représenté par son Président, **Monsieur Claude BERTAUD**, Président du Conseil
Général de la Vienne, président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,
L'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)
dont le siège est 24 rue de la Garenne BP 244 86 006 POITIERS cedex, représentée
par **Monsieur Daniel SAUVETRE**, Président

PRÉAMBULE

La **loi 2005 – 102 du 11 février 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH) sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** ont notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

L'**Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)** a pour mission de représenter les personnes qui lui sont confiées soit au titre d'une mesure de protection, soit dans le cadre des services d'insertion pour personnes handicapées psychiques dont elle assure la gestion (Maisons relais, familles gouvernantes, Espoir 86 et **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale - SAVS**).

Les usagers des services de l'UDAF 86 peuvent éventuellement prétendre aux dispositifs sociaux en faveur des personnes handicapées ou sont déjà connus de la MDPH.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre l'UDAF 86 et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.

Ce partenariat repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- ❑ Une simplification des procédures pour faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en évitant la multiplication des intervenants auprès d'un même usager,
- ❑ Un strict respect des compétences et prérogatives de chacun des partenaires,
- ❑ Une complémentarité et une réciprocité des interventions reposant sur une reconnaissance mutuelle des évaluations et des préconisations.

Cette convention doit aussi être un instrument d'évaluation et de mesure des besoins dans le domaine du handicap psychique.

Elle rappelle les compétences et responsabilités dévolues à l'UDAF 86 d'une part et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'autre part (Titre 1).

Elle établit les procédures et l'articulation organisée entre la MDPH et l'UDAF 86 pour l'examen des situations individuelles (Titre 2).

Elle règle les conditions de suivi du partenariat (Titre 3).

TITRE I: LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA VIENNE (UDAF 86) ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : Les missions de l'UDAF 86

L'UDAF est une association reconnue d'utilité publique qui exerce les missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics :

- donner un avis sur les questions d'ordre familial,
- représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des instances compétentes,
- gérer tout service d'intérêt familial :
 - tutelles adultes et familles,
 - conseil budgétaire,
 - parentalité,
 - maisons relais,
 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
 - ESPOIR 86
 - Familles gouvernantes

Section 2 : Le domaine de compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La MDPH a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**.

Article 1 : L'Equipe Pluridisciplinaire

L'Equipe pluridisciplinaire est organisée au sein de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**.

Elle apprécie les besoins de compensation, le projet de vie de la personne handicapée et son incapacité permanente afin de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'Equipe pluridisciplinaire est composée d'experts se réunissant en fonction d'un calendrier et d'un ordre du jour établi par le directeur de la MDPH.

Article 2 : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH est organisée au sein de la MDPH conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2005.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- Désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée,
- Justifier l'attribution :
 - de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et éventuellement de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) et du complément de ressources
 - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »
 - de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Apprécier la capacité au travail,
- Reconnaître la **Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**,
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est organisé au sein de la MDPH.

La **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** fonde ses décisions sur :

- les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.
- les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,

La personne handicapée, ou son représentant, peut être entendue par la CDAPH.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : LA COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'approche individualisée de la situation de la personne est un élément fondamental introduit par la loi du 11 février 2005.

Une évaluation des besoins est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH au moyen d'un outil national, le « Guide d'Evaluation des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées » - GEVA (décret n° 2008 – 110 du 6 février 2008) afin d'apporter, dans le cadre du plan personnalisé de compensation, des réponses aux demandes exprimées dans le projet de vie de la personne.

Le présent titre a pour objet de décrire les modalités de coopération entre l'UDAF 86 et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne pour l'évaluation des besoins de compensation de personnes handicapées.

Article 3 : public cible

La présente convention concerne les personnes prises en charge par les services de l'UDAF 86 dont le handicap est reconnu par la CDAPH ou qui demandent à bénéficier d'un des dispositifs en faveur des personnes handicapées relevant de la compétence de la MDPH.

Article 4 : Information et conseil

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en faveur des personnes handicapées, la MDPH s'engage :

- à apporter une information régulière aux services de l'UDAF 86 sur l'évolution des droits et procédures administratives ainsi que sur les outils et instruments d'évaluation du handicap pour une harmonisation des pratiques médico-sociales;
- à mettre à disposition de l'UDAF 86 des dossiers vierges pour les usagers pris en charge par ses services ;
- à assurer une permanence de personnels administratifs et sociaux dans les locaux de l'UDAF 86 pour apporter conseils et informations aux travailleurs sociaux (tutelles et autres services) pour vérification de dossiers complets, des conditions d'accès aux droits....

Article 5 : Constitution des dossiers

Les dossiers relatifs à une demande de compensation du handicap sont constitués auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Un dossier constitué par les services de l'UDAF 86, pour être déclaré complet, doit comporter :

- les différents formulaires relatifs aux demandes exprimées ainsi que les pièces justificatives obligatoires dont un certificat médical de moins de trois mois,
- le projet de vie signé par le demandeur,
- la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée pour :
 - le volet de base, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
 - le volet 1 : familial, social et budgétaire,
 - le volet 3b : parcours professionnel
 - le volet 5 : psychologique pour les personnes suivis par un service en charge de l'insertion de personnes handicapées psychiques

Les dossiers constitués par les services de l'UDAF 86 seront remis aux personnes de la MDPH assurant une permanence dans les locaux de l'UDAF 86.

Article 6 : Orientation médico-sociale

Conformément à l'article L 241-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) la CDAPH est compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et désigner, le cas échéant, les établissements et services médico-sociaux susceptibles de l'accueillir.

a) première demande ou réorientation

Dans l'hypothèse d'une première demande ou d'une réorientation, la personne handicapée, accompagnée de son représentant légal qui l'aura aidée à la formulation du projet de vie, rencontrera un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale de la MDPH afin de procéder à une évaluation de son besoin de compensation.

L'accueil dans un nouvel établissement ne peut s'organiser qu'à compter de la date à laquelle la CDAPH a prononcé sa décision.

La personne handicapée ou son représentant légal sollicite directement les établissements ou services qui ont sa préférence figurant sur la liste jointe à la notification de la décision de la CDAPH pour entamer les démarches d'admission.

Le directeur de l'établissement ou du service informe la personne handicapée ou son représentant légal de la décision.

Tout refus d'un établissement doit faire l'objet d'une réponse par lettre motivée.

b) renouvellements et prolongations

La MDPH s'engage à instruire ces dossiers avec une approche globale des besoins, ouvrant le droit aux différentes aides ou prestations auxquelles la personne handicapée peut prétendre, le cas échéant, en anticipant des renouvellements et en alignant les dates d'échéance des différentes prestations afin de simplifier l'accès aux dispositifs sociaux (guichet unique).

c) enfants

Pour ce qui concerne les enfants et adolescents entrant dans le champ d'application de la convention du 30 août 2006 convenue entre l'Inspecteur d'Académie de la Vienne et le Président du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (première demande, réorientation, prolongation de séjour ou renouvellement de prise en charge) les dossiers sont constitués par l'intermédiaire des enseignants référents désignés par l'Inspecteur d'Académie

d) jeunes de 16 à 20 ans

L'âge de 16 ans constitue l'âge de fin de scolarisation obligatoire et celui de 20 ans correspond à une condition fréquemment requise pour l'accès aux dispositifs adultes.

L'accompagnement des jeunes handicapés à la fin de la scolarité vers une insertion sociale et professionnelle est une priorité affichée par la commission exécutive de la MDPH.

Dans cette perspective, il est essentiel d'aider ces jeunes à formuler un projet personnel et d'essayer de les accompagner pour le mettre en œuvre.

Aussi, la personne handicapée ou son représentant légal pourra afin de formuler son projet de vie être accompagnée par un membre de l'équipe médico-sociale de la MDPH.

Afin de préparer le plan personnalisé de compensation, ces jeunes pourront être également reçus et entendus par l'équipe pluridisciplinaire « adolescents ».

Les services de l'UDAF 86 qui ont eu connaissance de la situation seront concertés par l'équipe médico-sociale de la MDPH et associés à la démarche de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 7: Equipe pluridisciplinaire

Un représentant des services de l'UDAF 86 en charge du handicap psychique peut participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire en qualité d'expert et contribuer à la définition des plans personnalisés de compensation du handicap.

Les réunions de l'équipe pluridisciplinaire s'organisent selon un calendrier établi par le directeur de la MDPH.

Article 8: Décision CDAPH

Une copie de la notification de la décision de la CDAPH est communiquée à l'UDAF 86 pour ce qui concerne :

- les personnes pour lesquelles l'UDAF 86 exerce une mission de représentation (représentant légal),
- les personnes orientées vers un service d'insertion pour personnes handicapées psychiques géré par l'UDAF86 (Service d'accompagnement à la vie sociale, dispositif familles gouvernantes...)

Article 9 : Suivi social

Les services de l'UDAF 86 assurent le suivi des personnes confiées ayant leur domicile personnel dans la Vienne et, à ce titre, accompagnent les personnes handicapées dans les démarches relatives à la révision ou au renouvellement de leurs droits.

L'UDAF 86 et la MDPH 86 peuvent concevoir et mettre en œuvre des actions collectives à caractère social.

Article 10 : Sortie du dispositif

La sortie du dispositif intervient :

- à l'occasion d'un départ dans un autre département,
- à l'échéance de la mesure de protection ou de la prise en charge par l'UDAF 86.

TITRE III : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 11: Indicateurs de suivi

Chaque année, l'UDAF 86 produit un bilan faisant apparaître une évaluation de l'activité réalisée pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne correspondant aux données requises par la **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** auprès de la MDPH :

- le nombre de personnes accueillies pour information et conseil,
- le nombre de personnes accompagnées dans la formulation d'un projet de vie,
- le nombre de dossiers constitués : première demande, révision, renouvellement
- le nombre d'évaluation GEVA en distinguant celles effectuées au domicile du demandeur de celles réalisées dans les locaux de l'UDAF 86,
- le nombre de personnes rencontrées dans le cadre du suivi social (à leur domicile, à l'UDAF 86)

Article 12 : Handicap psychique

L'UDAF 86 et la MDPH ont à connaître de personnes dont le handicap peut avoir une origine psychique.

La mise en commun d'indicateurs dans un système d'information partagé doit pouvoir aider à faire émerger les besoins de ce public ainsi que les réponses attendues en terme de services.

L'évaluation des besoins dans le domaine du handicap psychique doit porter principalement sur l'analyse :

- ❑ de la demande de prise en charge et les réponses apportées par les services de l'UDAF,
- ❑ des situations orientées vers la MDPH,
- ❑ des réponses apportées par la MDPH aux demandes.

Article 13 : Comité de suivi

Le directeur de l'UDAF 86 et le directeur de la MDPH conviennent de constituer un comité de suivi de la convention.

Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin et au moins deux fois par an.

Des réunions techniques seront également organisées régulièrement entre les services de l'UDAF 86 et ceux de la MDPH.

Un bilan annuel d'activité sera établi conjointement et communiqué pour information à la commission exécutive du GIP.

Article 14: Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan qui en sera fait annuellement.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, le 14 septembre 2009

<p>Pour le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne</p> <p>Le Président Président du Conseil général de la Vienne</p> <p>Claude BERTAUD</p>	<p>Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne</p> <p>Le Président</p> <p>Daniel SAUVETRE</p>
--	---